MAIRIE
6, rue Isabelle de Neuchâtel
25300 LES ALLIES

Tél. : 03.81.46.21.86
Mail : mairie-lesallies@laposte.net

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 19 H 30

Date des convocations : 29 juin 2026
Étaient présents : BUCHEIX Daniel, LAMOISE Elsa, MILLON Pierre, VIENNET Julien, RIGOLI Patricia, ROY Béranger, GROS Anaïs, VUILLEMIN Cyrille, JACQUIN Marjorie
Absents excusés : LOONIS Clothaire a donné procuration à MILLON Pierre, PASSELEGUE Elisabeth a donné procuration à LAMOISE Elsa.
Quorum : 9 présents sur 11, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : VIENNET Julien, désigné à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Ordre du Jour :

- *Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05-06-2026,*
- *Ajout à l'ordre du jour du devis Boucard*
- *Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois*
- *Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité*
- *Convention pour le service départemental d'assistance technique dans le domaine de l'eau (SATE)*
- *Devis fourniture et pose de panneaux, Signaux Girod*
- *Devis pour la restauration et la protection des vitraux de l'église*
- *Suppression du poste de rédacteur*
- *Questions diverses*

Le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le devis de l'entreprise Boucard pour l'installation d'un compteur d'eau le long de la D320.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05-06-2026 :
Aucune observation n'étant formulée, le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Ajout à l'ordre du jour : DEVIS BOUCARD, INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Boucard pour l'installation d'un compteur d'eau le long de la D320 en limite de commune de Les Alliés et du Pays de Montbenoît pour un montant de 8112 € TTC sans télégestion.
Les frais de cette installation seront divisés par deux entre les deux communes de Les Alliés et du Pays de Montbenoit.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le devis de l'entreprise Boucard pour un montant de 8112 € TTC et autorise le Maire à signer le devis.

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de […] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 225 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE A L'UNANIMITE, :
ARTICLE1 -
ESTIMER :
- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.
ARTICLE 2 »
DEMANDER au Gouvernement :
- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et

contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.
Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les termes de la motion ci-avant.

Convention pour le service départemental d'assistance technique dans le domaine de l'eau (SATE)

CONTEXTE :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application encadrent les conditions d'intervention des Départements en faveur des communes rurales et de leurs groupements, pour l'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques.

Dans le département du Doubs, cette aide est assurée par le SATE (Service départemental d'Assistance Technique dans le domaine de l'Eau) dans les conditions suivantes :

- 0,35 € par habitant et par an pour l'assainissement collectif,
- 0,15 € par habitant et par an pour la ressource en eau.

Cette rémunération n'est recouvrable que si elle excède 25 €.
Pour bénéficier de cette assistance, la commune (ou le groupement de communes) doit en faire la demande expresse, et signer avec le Département une convention, qui en précise le contenu et les modalités de mise en œuvre.

DEBAT :

Afin de pouvoir bénéficier, en 2026, de l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau, selon les modalités exposées précédemment, notre collectivité doit aujourd'hui en exprimer la demande.
Aussi, je vous invite à délibérer sur ce point.

DELIBERATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- Prend acte des modalités d'intervention du Département en matière d'assistance technique dans le domaine de l'eau, et qui résultent de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- Décide de solliciter, pour 2026, l'assistance technique du Département du Doubs dans le(s) domaine(s) suivant(s) :
    - Assainissement collectif
    - et ou/ressource en eau potable,
- Décide d'inscrire, (si la contribution excède 25 €) au budget 2026, une enveloppe de 29 € au titre de la rémunération du service départemental d'assistance technique,
- Autorise Mr le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Département au titre de l'assistance technique dans le domaine de l'eau.

DEVIS FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX, Signaux Girod

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Signaux Girod, d'un montant de 2121.34 € TTC pour la fourniture et pose de quatre panneaux à l'entrée des chemins communaux pour interdiction aux véhicules à moteur sauf ayants-droits.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte avec 10 voix pour, 1 abstention, le devis de l'entreprise Signaux Girod d'un montant de 2121.34 € TTC et autorise le Maire à signer le devis.

DEVIS POUR LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DES VITRAUX DE L'EGLISE

Monsieur le Maire présente des devis de l'entreprise Atelier Art Vitrail pour la restauration et la protection des vitraux de l'église.

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents devis :

- 10 240,44 € TTC pour la restauration des vitraux
- 28 003.44 € TTC pour la restauration des anciennes protections de baies

Aucune décision n'a été prise.

SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR, PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- le*(s)* grade*(s)* correspondant*(s)* à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur, permanent en raison du remplacement de la secrétaire de mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la suppression d'un emploi de rédacteur permanent à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 juin 2026,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur,

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Questions diverses

Le Conseil Municipal s'interroge sur les conditions de mise à disposition de la salle de convivialité pour l'association Les fous Alliés. Ce point reste à éclaircir.

La séance est levée à 20 h 42

Le Maire,

Pierre MILLON